

DÉPARTEMENT
<i>PYRENEES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Services Techniques

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant Fermeture de l'Anse de l'Espelugas commune de Port-Vendres
Manifestation sportives des Sapeurs Pompiers de la Côte Vermeille
le samedi 25 mai 2024**

Le maire de la commune de PORT VENDRES,

Vu la loi du 24 mai 1951 article 1^{er}, se rapportant à la sécurité des établissements de natation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2 à 2213.6,

Vu le Décret 62.13 du 8 Juillet 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 Juillet 1970 sur la Police des Baignades,

Vu le courriel des Sapeurs Pompiers Côte Vermeille en date du **16 avril 2024**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages de la commune ainsi que de réglementer la pratique de baignade et des activités nautiques dans la bande des 300m,

Considérant les épreuves sportives organisées par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Côte Vermeille, le samedi 25 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à l'anse de l'Espelugas

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Anse de l'Espelugas de la commune de Port-Vendres sera interdite au public **le samedi 25 mai 2025, toute la journée** suite à l'organisation d'épreuves sportives par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Côte Vermeille.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : En cas de fin anticipée le présent arrêté sera abrogé de fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Céret.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Le Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PORT-VENDRES, le 2 mai 2024,

Le Maire,



Grégory MARTY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 06/05/24
et publication ou notification du : 06/05/24
Affiché du 06/05/24 au 06/07/24
Publié sur le site le : 06/05/24